

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU****SEANCE DU 24 juin 2025**

Date d'envoi de la convocation :
11 juin 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	40	1

Votes		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0

Objet de la délibération
N° 22-2025-06-24 Participation du SICTOMU aux travaux de génie civil relatifs à l'implantation de colonnes enterrées (actualisation)

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Argilliers, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. ROY, G. QUEMA, P. RENAULT, G. NERON, N. VINOLO, N. FABIE, E. MAILLE, N. DELJARRY.

Messieurs : J.-L. BORDEL, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. ROUVIER-COROUGE, E. SOURO, P. MEJEAN, J-F. GOURIOU, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, T. ASTIER, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, R. CHEVALIER, A. ROUAUD, L. VEYRAT, D. VINCENT, B. CANAL, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, C. EKEL, A. MABIRE, D. BELE

POUVOIR :

1. Monsieur GENVRIN Michel donne procuration à Monsieur BONNEAU Gérard.

EXCUSÉS :

Mesdames : DOMENICHINI Catherine, RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, BRAULT Julie, CLAUX Elodie, FEI DA SILVA Mircille, VALLET Emmanuelle, CORBIERE-CICERON Lysianne, VIOLA Elisabeth, BASTID Jocelyne.

Messieurs : SABLANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, COLAS Dominique, VINÇON Philippe, MAZEL Yves, GENVRIN Michel, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, GILLES, Didier, VALENTIN, Patrice, THOMAS Patrick, MARCHAND Camille, MORANNE Stéphane, FONTVIEILLE Olivier, PEROUX Michel, JEAN Pierre, RIEU Bernard, FRANÇOIS Laurent, CERVERA Jacques.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en Bureau du 10 juin 2025,

Considérant le contexte suivant :

Dans les centres urbains, pour des raisons d'intégration paysagère, de libération de l'espace public, ou de simplification de la collecte sélective des déchets, celle-ci s'effectue parfois en point d'apport volontaire enterré.

Sont alors généralement associés l'ensemble des quatre flux (Reste, Emballage, Verre, Papier) afin d'optimiser la qualité et la performance de ces collectes.

Afin d'encourager le déploiement de ce dispositif et de réduire l'impact financier sur le budget des communes d'implantation des colonnes, il avait été proposé lors de la séance du 13 décembre 2016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 24 juin 2025

(délibération n°25-2016) de mettre en place une participation forfaitaire pour la réalisation des travaux de génie civil.

Il a été proposé de revaloriser cette participation financière pour la porter de 2 000 à **5 000 €** dans les conditions suivantes :

. La participation du SICTOMU à **destination des communes** concerne les travaux de génie-civil d'implantation des seules **colonnes enterrées**.

Pour ce faire, les communes signeront la convention d'occupation existante.

Etant précisé que les colonnes semi-enterrées, nécessitant des travaux de génie civil moins complexes et équipées de simples trappes sans vide ordures ou tambours ne permettant pas la régulation des dépôts sauvages ou d'apports indésirables contrevenant à la politique de prévention du SICTOMU, sont exclues du dispositif de participation financière.

. Elle s'entend par site d'implantation, il n'est donc pas possible d'obtenir une participation pour une seule colonne

. Le dispositif mis en place doit concerner un **point de collecte sélectif** à minima de deux flux (ceci pour augmenter le taux de captation sur les axes privilégiés et en accord avec la politique de prévention du SICTOMU : le verre ou les emballages)

. Si la demande concerne le remplacement/renouvellement de colonnes d'un point de tri déjà existant sur la commune, la participation est réservée au seul cas où les colonnes historiques ont plus de 15 ans

- Les opérations seront traitées **dans l'ordre des sollicitations reçues** et dans la limite d'un crédit global annuel de 20 000 €.

C'est dans ce contexte que :

VU l'article L.5111-1-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la coopération locale,

VU le contexte ci-dessus exposé,

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- D'abroger la délibération n°25-2016 et de porter à 5.000 € la participation forfaitaire du SICTOMU aux travaux de génie civil d'implantation de colonnes enterrées pour lesquelles une convention sera signée,

- Que cette participation du SICTOMU s'entende par site d'implantation et dans les conditions ci-dessus exposées,

- Qu'elle concerne les travaux de génie civil d'implantation de colonnes enterrées mises en place à compter du 25 juin 2025,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 24 juin 2025

- Que le montant global de la participation du SICTOMU au titre de cette opération se limite à 20 000 € par an,
- Que les opérations aidées soient traitées dans l'ordre des sollicitations reçues (mail ou courrier) et dans la limite du budget arrêté,
- Que les crédits correspondants soient prévus au budget.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 25 juin 2025,
Extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,

A. BONNEAU



Le Président,

A. LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier, Service comptabilité, Service changements des pratiques, Services techniques

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr